



**DECISION N°20180216**  
**DU 17 AVRIL 2018**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L1241-1 à L1241-20, L3111-14 à L3111-16 et R1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la décision de la présidente du Syndicat n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la nomination de Madame Mélanie Goffin en qualité de directrice des finances, des achats et des contrats ;
- VU** la nomination de Monsieur Fabien Loisel en qualité de chef du département pilotage contractuel, de Madame Aude Olofsson en qualité d'adjointe au chef du département pilotage contractuel, de Madame Christelle Ragot-Blin en qualité de chef du département finance et contrôle de gestion, de Madame Anne Le Gall en qualité d'adjointe au chef du département finance et contrôle de gestion, de Madame Marielle Bréas en qualité de chef du département de la tarification, de Madame Sandra Cascalheira en qualité d'adjointe au chef du département de la tarification et de Madame Geneviève Pascal en qualité de chef du département de la commande publique ;
- VU** les nominations de Monsieur Xavier Baudailler, de Mesdames Cécile Da Cruz, Ariana Grunbaum, Khalida Harassi et Emilie Croiset sur les postes de juristes marchés publics et de Mesdames Christelle Marie-Jeanne ;
- VU** la nomination de Monsieur Emmanuel Grandjean en qualité de directeur des ressources ;
- VU** la nomination de Monsieur Fabio Colombo en qualité de chef du département des ressources humaines et des moyens généraux, de Monsieur Dominique Muller en qualité de chef du département des méthodes et des processus, de Monsieur Bertrand Sopel, en qualité de chef du département informatique, et de Monsieur François Demeulenaere en qualité d'adjoint au chef du département informatique ;

**VU** la nomination de Madame Aissatou Diallo-Touré en qualité de chef du pôle remboursement du versement transport ;

**VU** la nomination de Monsieur Eric Bailly en qualité de chef du pôle Moyens généraux ;

**CONSIDERANT** que les attributions de Madame Mélanie Goffin sont les suivantes : pilotage contractuel et audit, finance et contrôle de gestion, commande publique, tarification ;

**CONSIDERANT** que les attributions de Madame Christelle Ragot-Blin et de madame Anne Le Gall concernent les finances et le contrôle de gestion ; que les attributions de Monsieur Fabien Loisel et de Madame Aude Olofsson concernent la politique contractuelle, que les attributions de Madame Marielle Bréas et de Madame Sandra Cascalheira sont relatives à la politique tarifaire et que les attributions de Madame Geneviève Pascal sont relatives à la commande publique ;

**CONSIDERANT** que les attributions de Monsieur Emmanuel Grandjean sont les suivantes : affaires juridiques, remboursement et exonération du versement de transport, ressources humaines et relations sociales, moyens généraux, informatique et méthodes et processus ;

**CONSIDERANT** que les attributions de Monsieur Fabio Colombo sont relatives aux ressources humaines, aux relations sociales et aux moyens généraux, que les attributions de Monsieur Dominique Muller concernent les méthodes et les processus et que les attributions de Monsieur Bertrand Sopel et de Monsieur François Demeulenaere concernent l'informatique ;

## **DECIDE**

### **TITRE 1 : Délégations accordées pour la gestion des ressources de la direction générale adjointe des finances et des ressources**

**ARTICLE 1.1** : délégation de signature est donnée à Madame Mélanie Goffin, directrice des finances, des achats et des contrats, et à Monsieur Emmanuel Grandjean, directeur des ressources, chacun dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer :

- Pour la gestion du personnel : les congés
- Pour les marchés publics :
  - dont le montant est supérieur au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence, sans limite de montant, les rapports d'analyse des candidatures et des offres et les ordres de service ;
  - dont le montant est inférieur au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence, tous actes, notamment les contrats et actes d'engagement.
- Les certificats administratifs et les déclarations de traitement automatisé de fichiers à la CNIL.

**ARTICLE 1.2** : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Mélanie Goffin et de Monsieur Emmanuel Grandjean, délégation de signature est donnée à l'effet d'assumer les délégations définies à l'article 1.1, chacun dans la limite de leurs attributions, à :

- Madame Christelle Ragot-Blin, cheffe du département finance et contrôle de gestion,
- Monsieur Fabien Loisel, chef du département du pilotage contractuel,

- Madame Marielle Bréas, cheffe du département de la tarification,
- Madame Geneviève Pascal, cheffe du département commande publique,
- Monsieur Fabio Colombo, chef du département des ressources humaines et des moyens généraux,
- Monsieur Dominique Muller, chef du département des méthodes et des processus,
- Monsieur Bertrand Sopel, chef du département de l'informatique.

**ARTICLE 1.3 :** en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Mélanie Goffin, de Monsieur Emmanuel Grandjean, de Madame Christelle Ragot-Blin, de Monsieur Fabien Loisel, de Madame Marielle Breas et de Monsieur Bertrand Sopel, délégation de signature est donnée, à l'effet d'assumer les délégations définies à l'article 1.1, dans la limite de leurs attributions, à :

- Madame Anne Le Gall, adjointe au chef du département finance et contrôle de gestion,
- Madame Aude Olofsson, adjointe au chef du département du pilotage contractuel,
- Madame Sandra Cascalheira, adjointe au chef de département de la tarification,
- Monsieur François Demeulenaere, adjoint au chef du département de l'informatique.

## **TITRE 2 : Délégations accordées en matière de contrats publics passés par le Syndicat des transports d'Ile-de-France**

**ARTICLE 2.1 :** délégation de signature est donnée à Madame Mélanie Goffin, directrice des finances, des achats et des contrats, à l'effet de signer, pour les délégations de service public, les courriers de toute nature nécessaires à l'examen des candidatures, les lettres d'envoi des dossiers de consultation, les convocations aux auditions, les actes relatifs aux négociations, les courriers aux candidats non retenus, les rapports d'analyse des candidatures et des offres, les courriers relatifs à l'exécution des contrats et les avenants aux contrats de délégation qui ne dépassent pas 5% du montant du contrat initial.

**ARTICLE 2.2 :** délégation de signature est donnée à Madame Mélanie Goffin, directrice des finances, des achats et des contrats, à l'effet de signer, pour les contrats d'exploitation passés avec les opérateurs prévus aux articles R1241-22, R1241-23 et R1241-24 du code des transports, les convocations aux auditions, les actes relatifs aux négociations, les courriers relatifs à l'exécution des contrats et les avenants aux contrats d'exploitation qui ne dépassent pas 5% du montant du contrat initial.

**ARTICLE 2.3 :** délégation de signature est donnée à Madame Mélanie Goffin, directrice des finances, des achats et des contrats, à l'effet de signer, pour les marchés publics :

- tous marchés et leurs avenants qui, en vertu de la réglementation des marchés publics, relèvent de la procédure adaptée et les avenants aux marchés publics, passés selon une procédure formalisée, lorsqu'ils n'ont pas d'incidence financières supérieures à 5% du montant du marché initial,
- concernant les marchés passés en procédure adaptée au-delà du seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence, les lettres et les dossiers de consultation ainsi que les courriers de complément de candidature et de précision d'offre, les avis d'appels à concurrence, les conventions de groupement de commandes, les courriers

aux candidats non retenus, les actes d'engagement, les notifications, les rapports au contrôle de légalité, l'affermissement des tranches ou des reconductions, les courriers de suivi des marchés, ainsi que les courriers de mise en demeure et de pénalités,

- concernant les marchés passés après une procédure formalisée et sans limite de montant, les courriers de complément de candidature et de précision d'offre, les courriers aux candidats non retenus, les actes d'engagement, les notifications, les rapports au contrôle de légalité, l'affermissement des tranches ou des reconductions, les courriers de suivi des marchés, ainsi que les courriers de mise en demeure et de pénalités.

**ARTICLE 2.4 :** Madame Mélanie Goffin, directrice des finances, des achats et des contrats, est habilitée à ouvrir les plis relatifs aux procédures de passation des marchés publics.

**ARTICLE 2.5 :** en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Madame Mélanie Goffin, directrice des finances, des achats et des contrats, assure la présidence de la commission d'appel d'offres, de la commission interne des marchés en procédure adaptée (MAPA) et de la commission de délégation de service public. ;

**ARTICLE 2.6 :** en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Mélanie Goffin, délégation de signature est donnée, dans la limite de ses compétences, à :

- Monsieur Fabien Loisel, chef du département Pilotage des contrats, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Aude Olofson, adjointe au chef de département, à l'effet d'assumer les délégations définies aux 2.1 et 2.2,
- Madame Geneviève Pascal, cheffe du département de la Commande publique, à l'effet d'assumer les délégations définies aux articles 2.3 et 2.4.

**ARTICLE 2.7 :** en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Mélanie Goffin et de Madame Geneviève Pascal, délégation de signature est donnée, par ordre de priorité, à Monsieur Xavier Baudaillier, Madame Emilie Croiset, Madame Ariana Grunbaum, Madame Khalida Harassi et Madame Cécile Da Cruz pour :

- signer, dans le cadre des procédures d'appels d'offres ouverts initiées par le STIF, en application des articles 67 et 68 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le procès-verbal d'ouverture des plis contenant les candidatures et les offres, et les courriers demandant le cas échéant aux candidats de compléter leur dossier,
- signer, dans le cadre des procédures d'appels d'offres restreints initiées par le STIF, en application des articles 69 et 70 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le procès-verbal d'ouverture des plis contenant les candidatures, et les courriers demandant le cas échéant aux candidats de compléter leur dossier,
- signer, dans le cadre des procédures négociées initiées par le STIF, en application des articles des articles 71 à 74 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le procès-verbal d'ouverture des plis contenant les candidatures et les offres,
- signer, dans le cadre des trois procédures mentionnées ci-dessus, les courriers relatifs à la mise au point des marchés avant leur notification,
- ouvrir les plis prévus à l'article 2.3.

### **TITRE 3 : Délégations accordées en matière de ressources humaines du Syndicat des transports d'Ile-de-France**

**ARTICLE 3.1** : en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, délégation de signature est donnée à Monsieur Emmanuel Grandjean, directeur des ressources, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines et des relations sociales dont, notamment, les actes de recrutement (contrats de recrutement, les arrêtés de détachement ou de mutation ), les actes de gestion de la carrière des fonctionnaires (notamment les arrêtés de nomination et de titularisation, les arrêtés d'avancement, les arrêtés de promotion ou de reclassement statutaire), les arrêtés d'attribution de régime indemnitaire ou de primes, les autorisations d'absence réglementée, les arrêtés relatifs à l'indisponibilité physique, les actes relatifs à la mise à disposition, au temps partiel, aux aménagements d'horaire, au congé parental, au cumul d'activités et à la prise des congés annuels et de jours de réduction du temps de travail et à la cessation d'activité définitive ou temporaire, les actes liés aux stagiaires étudiants et apprentis et notamment la signature des conventions de stage ; les actes liés à la déontologie des agents ; les arrêtés portant attribution d'avantages en nature, les autorisations de formation, l'ouverture des comptes épargne-temps, les courriers de refus de candidatures, les déclarations aux organismes sociaux et fiscaux, les attestations diverses, les ordres de mission occasionnels en France Métropolitaine, les ordres de mission à l'étranger du directeur général.

**ARTICLE 3.2** : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel Grandjean, délégation de signature est donnée, à Monsieur Fabio Colombo, chef du département des Ressources humaines et des moyens généraux, à l'effet d'assumer les délégations définies à l'article 3.1.

### **TITRE 4 : Délégations accordées pour les opérations financières (y compris les opérations financières relatives aux contrats publics) du Syndicat des transports d'Ile-de-France**

**ARTICLE 4.1** : délégation de signature est donnée à Madame Mélanie Goffin, directrice des finances, des achats et des contrats, à l'effet de signer :

**4.1.1** : les engagements, bons de commande, les bordereaux de mandats de paiement, les bordereaux de titres de recette, les déclarations au titre de la TVA et du FCTVA,

**4.1.2** : tous actes relatifs à la signature des contrats d'emprunts bancaires et obligataires, de lignes de trésorerie et d'instruments de couverture de risques de taux pour lesquels le directeur général reçoit délégation,

**4.1.3** : tous actes relatifs à la gestion des emprunts, des lignes de trésorerie et des instruments de couverture en cours, pour lesquels le directeur général reçoit délégation,

**4.1.4** : les actes de création, de modification ou de suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**4.1.5** : toute décision pour réaliser tout placement de fonds conformément aux dispositions de l'article L1618-2 du code général des collectivités territoriales et de l'article L1241-17 du code des transports ; ces décisions devant obligatoirement porter

les mentions suivantes : l'origine des fonds, le montant à placer, la nature du produit souscrit, la durée ou l'échéance maximale du placement,

**4.1.6** : les courriers de notification des conventions de financement.

**ARTICLE 4.2** : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Mélanie Goffin, délégation de signature est donnée à Madame Christelle Ragot-Blin, cheffe du département Finance et contrôle de gestion et, en cas d'absence et d'empêchement, à Madame Anne Le Gall, adjointe au chef du département, à l'effet d'assumer les délégations définies à l'article 4.1, à l'exception de l'article 4.1.2, et dans la limite des opérations de mobilisation et de remboursement temporaire des emprunts et des lignes de trésorerie en cours visées à l'article 4.1.3.

## **TITRE 5 : Délégations accordées en matière de tarification**

**ARTICLE 5.1** : délégation de signature est donnée à Madame Mélanie Goffin, directrice des finances, des achats et des contrats, à l'effet de signer :

- les décisions de fixation des grilles tarifaires en application des décisions tarifaires du conseil,
- les décisions de fixation des tarifs applicables lors des manifestations particulières et, le cas échéant, créer les titres correspondants,
- les décisions de création, de modification ou suppression ainsi que l'homologation des créations, modifications ou suppressions des titres de transport et des tarifs correspondants lorsque cela ne crée pas de charge nouvelle ni n'a aucune incidence financière pour le Syndicat des transports d'Ile-de-France,
- les décisions d'application d'une tarification spéciale, les décisions de retrait de cette décision d'application à une ligne de service régulier routier de transport lorsque les caractéristiques de cette dernière, ou les modifications de ces caractéristiques, le justifient,
- les conventions de financement des titres de transport dont le montant est inférieur à 2 000 000 d'euros HT.

**ARTICLE 5.2** : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Mélanie Goffin, délégation de signature est donnée à Madame Marielle Bréas, cheffe du département de la tarification, et, en cas d'absence et d'empêchement, à Madame Sandra Cascalheira, adjointe au chef du département, à l'effet d'assumer les délégations définies à l'article 5.1.

## **TITRE 6 : Délégations accordées en matière d'affaires juridiques et de versement transport**

**ARTICLE 6.1** : délégation de signature est donnée à Monsieur Emmanuel Grandjean, directeur des ressources, dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer :

- les actes de procédure devant les juridictions notamment les mémoires, conclusions, mandat de représentation,
- les transactions dont le montant n'excède pas 3 000 000 d'euro HT,
- les courriers d'information concernant les conditions d'exonération et de remboursement du versement transport, les demandes de pièces justificatives, les

courriers d'ouverture du contrôle et de notification à l'issue du contrôle, les décisions relatives au remboursement du versement transport prévues à l'article L2531-6 du code général des collectivités territoriales, les décisions de refus d'exonération du versement de transport prises en application de l'article L2531-2 du code général des collectivités territoriales ainsi que les décisions portant abrogation ou retrait d'une ou plusieurs décisions.

**ARTICLE 6.2** : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel Grandjean, délégation de signature est donnée à Madame Aïssatou Diallo-Touré, cheffe du pôle Versement transport, à l'effet de signer les courriers d'information concernant les conditions d'exonération et de remboursement du versement transport, les demandes de pièces justificatives, les courriers d'ouverture du contrôle et de notification à l'issue du contrôle.

## **TITRE 7 : Délégations relatives aux moyens généraux**

**ARTICLE 7.1** : délégation de signature est donnée à Monsieur Emmanuel Grandjean, dans la limite de ses compétences, à l'effet de signer :

- les actes de prise ou de cession à bail, de gestion, de résiliation y compris les servitudes, de biens immobiliers ou mobiliers, lorsque le montant annuel du loyer est inférieur à 5 000 000 euros HT,
- les courriers à destination des services techniques des entreprises dont l'intervention est nécessaire à la maintenance du bâtiment siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France,
- les procès-verbaux de dépôt de plainte pour tous les cas d'atteinte aux biens du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

**ARTICLE 7.2** : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel Grandjean, délégation de signature est donnée à Monsieur Fabio Colombo, chef du département des Ressources humaines et des moyens généraux, à l'effet d'assumer les délégations définies à l'article 7.1.

**ARTICLE 7.3** : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel Grandjean, de Monsieur Fabio Colombo, délégation de signature est donnée, dans la limite de ses compétences, à Monsieur Eric Bailly, chef du pôle des moyens généraux, à l'effet :

- d'assumer les délégations définies à l'article 7.1,
- de signer les pré-engagements et les précommandes,
- de signer tous actes, notamment les contrats et les actes d'engagement, pour les marchés dont le montant est inférieur au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence,
- de signer les rapports d'analyse des candidatures et des offres pour les marchés dont le montant est supérieur au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence, sans limite de montant.

## **TITRE 8 : Dispositions finales**

**ARTICLE 8** : la présente décision entre en vigueur à compter du 20 avril 2018.

**ARTICLE 8.1** : la décision du directeur général n°20180008 du 17 janvier 2018 est abrogée à compter du 20 avril 2018.

**ARTICLE 8.2** : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France, transmise aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

  
Laurent PROBST



**DECISION n 2018019**

**ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°20180075**

du **19 MARS 2018**

**DECONSIGNATION D'UNE SOMME PROVISIONNELLE DANS LE CADRE DU  
DECRET D'EXTREME URGENCE N° 2016-823 DU 22/06/2016 ET DE L'ARRETE  
PREFECTORAL N° 2016-1883 DU 23/06/2016**

**PARCELLE SECTION AS n°47, lot 2354 SITUEE ALLEE MAURICE AUDIN A  
CLICHY-SOUS-BOIS (93)**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DE DEBRANCHEMENT DU TRAMWAY T4  
VERS CLICHY-SOUS-BOIS ET MONTFERMEIL**

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique, notamment les articles L. 521-1 à L. 522-4, et l'article R. 323-8 (ancien R. 13-65) dudit Code ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2012/0098 du 11 avril 2012 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de la convention de financement avant-projet et premières acquisitions foncières du T4 à Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2013/178 du 10 juillet 2013 portant déclaration du projet de débranchement du Tramway T4 vers Clichy-sous-Bois/Montfermeil ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n° 2013-2453 du 12 septembre 2013 déclarant d'utilité publique le projet de débranchement du Tramway T4 au profit du Syndicat des transports d'Ile-de-France, de RFF (SNCF Réseau) et de la SNCF ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2016-1883 du 23/06/2016 pris sur décret d'extrême urgence n°2016-823 du 22/06/2016 qui déclare la prise de possession notamment de la parcelle cadastrée section AS n°47, lot 2354 sis ALLEE MAURICE AUDIN A CLICHY-SOUS-BOIS 93390, appartenant anciennement à :

M. MAHAMAT Moustapha Yacoub

Demeurant : 50 avenue du Ponant, VILLENEUVE-LA-GARENNE, 92390

- VU** l'Ordonnance d'expropriation du 28 juin 2016 en cours de publication ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°20180006 du 17 janvier 2018 portant délégation de signature ;
- VU** la Décision du Secrétaire général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n° 20160319 du 28 juin 2016 portant consignation d'une somme provisionnelle dans le cadre du décret d'extrême urgence n° 2016-823 du 22/06/2016 et de l'arrêté préfectoral n° 2016-1883 du 23/06/2016, pour la prise de possession de la parcelle cadastrée section cadastrée section AS n°47, lot 2354, sis ALLEE MAURICE AUDIN à CLICHY-SOUS-BOIS (93390) ;
- VU** le Récépissé n°2535772906 du 13/07/2016 de la déclaration de consignation d'une somme provisionnelle de SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS (7 581 euros), adressée à la Caisse des Dépôts pour la parcelle cadastrée section AS n°47, lot 2354 sise ALLEE MAURICE AUDIN à CLICHY-SOUS-BOIS appartenant anciennement à M. Mahamat Moustapha Yacoub ;
- VU** le Jugement rendu le 27/09/2016, n°16/00245, rendu par Madame le Juge de l'Expropriation du Département de la SEINE-SAINT-DENIS, fixant l'indemnité d'expropriation au profit de l'ancien propriétaire à SEPT MILLE CENT CINQUANTE EUROS (7 150 euros) ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral, le décret d'extrême urgence et l'ordonnance d'expropriation susvisés ont permis la prise de possession du bien susmentionné ;

**CONSIDERANT** que le Syndicat des Transports d'Ile-de-France a pris possession du bien après avoir procédé à la consignation provisionnelle d'une somme égale à l'évaluation de l'autorité administrative compétente pour l'effectuer ;

**CONSIDERANT** que le Syndicat des Transports d'Ile-de-France a rencontré un obstacle au paiement au motif que des hypothèques grevaient le bien, et qu'en conséquence il a consigné la somme provisionnelle auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation ;

**CONSIDERANT** que le jugement susvisé condamne le Syndicat des Transports d'Ile-de-France au versement de la somme de 7 150 euros pour la prise de possession du bien susmentionné ;

**CONSIDERANT** que l'exproprié a apporté la preuve qu'il n'existe plus d'hypothèques grevant le bien, permettant le paiement de la somme ;

#### **DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** que le Syndicat des Transports d'Ile-de-France accepte la demande de déconsignation de la somme au profit de son bénéficiaire, au motif qu'aucune hypothèque ou ne grève le bien ;

**ARTICLE 2 :** que la somme de SEPT MILLE CENT CINQUANTE EUROS (7 150 euros) correspondant au montant de l'indemnité définitive fixée par le jugement de l'expropriation peut être déconsignée au bénéfice de M. Mahamat Moustapha Yacoub sur le compte n° FR41 1001 1000 2011 3270 2083 S62 ;

**ARTICLE 3 :** que la somme de QUATRE CENT TRENTE ET UN EUROS (431 euros) abondée des intérêts de consignation, représentant la différence entre l'indemnité provisionnelle et l'indemnité fixée par jugement, sera versée sur l'acquit du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et réaffectée au budget de l'opération de transport sur le compte n° FR76 1007 1750 0000 0010 0507 972 ;

**ARTICLE 4 :** la décision n°20180075 du Syndicat des Transports d'Ile-de-France est annulée et remplacée par la présente décision ;

**ARTICLE 5 :** que la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9<sup>ème</sup> arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Pour le Directeur Général et par délégation

Le Directeur des Infrastructures  
Alexandre BERNUSSET



Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20180319-2018019-AR  
Date de télétransmission : 19/03/2018  
Date de réception préfecture : 19/03/2018

**Décision n° 20180199**

du 16 AVR. 2018

**PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCES ET DE  
RECETTES POUR LES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES  
DU TERRITOIRE DE L'ESSONNE**

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Île-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 à L.3111-16 et R 1241-1 et suivants,
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération n°2015/285 portant création de la régie d'avances et de recettes pour les circuits spéciaux scolaires du territoire de l'Essonne,
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016/133 Du 30 mars 2016 portant nomination de M. Laurent PROBST en qualité de Directeur Général ;
- VU** la délibération n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération n°2015/285 du 8 juillet 2015 portant création d'une régie d'avances et de recettes pour les circuits spéciaux scolaires du territoire de l'Essonne, et notamment son article 16 donnant délégation au Directeur général pour modifier les conditions d'exécution de ladite régie,
- VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 février 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de modifier les modalités d'exécution de la régie d'avances et de recettes des circuits spéciaux scolaires du territoire de l'Essonne,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La régie d'avances et de recettes « circuits spéciaux scolaires » auprès du service des Transports scolaires d'Île-de-France Mobilités pour le territoire de l'Essonne, instituée par la délibération n°2015/285 du 8 juillet 2015 susvisées est installée, à compter du 01/01/2016 au sein des locaux situés 34 cours Blaise Pascal, 91000 Evry.

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20180417-deci\_20180199-  
AR  
Date de télétransmission : 17/04/2018  
Date de réception préfecture : 17/04/2018

**ARTICLE 2 :** A compter du 01/10/2017, les recettes peuvent être encaissées de façon échelonnée pour les familles inscrivant plusieurs enfants. Il sera dans ce cas établi un échéancier signé par l'usager et portant engagement de paiement de la prestation. L'échéancier indiquera le mode de paiement ainsi que le nombre de mensualités sans que celui-ci ne puisse excéder l'année scolaire.

**ARTICLE 3 :** A compter du 01/10/2017, les dépenses désignées à l'article 5 de la délibération n°2015/285 sont payées, au moyen de l'avance consentie, selon le mode de paiement suivant :

1° : remboursement par virement ou

2° : chèque tiré sur le compte de dépôt de fonds de la régie ou

3 : carte bancaire via le site de paiement en ligne.

**ARTICLE 4 :** A compter du 01/10/2017 un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur pour le rendu de monnaie

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

Le Directeur Général



Laurent PROBST

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20180417-deci\_20180199-  
AR  
Date de télétransmission : 17/04/2018  
Date de réception préfecture : 17/04/2018

**Décision n°20180200**

**du 16 AVR. 2018**

**PORTANT  
CESSATION DE FONCTIONS D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT-  
NOMINATION D'UN NOUVEAU MANDATAIRE SUPPLEANT  
DE LA REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES POUR LES CIRCUITS  
SPECIAUX DES TRANSPORTS SCOLAIRES DU TERRITOIRE DE  
L'ESSONNE**

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Île-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 à L.3111-16 et R 1241-1 et suivants;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 ;
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 et D.213-22 à D.213-26,
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2015/285 en date du 8 juillet 2015 instituant une régie d'avances et de recettes pour les transports scolaires du département de l'Essonne,
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de M. Laurent PROBST en qualité de Directeur Général ;
- VU** la délibération n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la décision n°20150418 en date du 13 juillet 2015 relatif à la nomination du régisseur titulaire et de quatre mandataires suppléants pour le fonctionnement de la régie d'avances et de recettes pour les circuits spéciaux de transports scolaires du territoire de l'Essonne,
- VU** la décision n°2015/0634 en date du 21 décembre 2015 relatif à la cessation de fonctions du régisseur titulaire et de deux mandataires, nomination d'un nouveau régisseur titulaire et de deux mandataires suppléants de la régie d'avances et de recettes pour les circuits spéciaux de transports scolaires du territoire de l'Essonne,
- VU** la décision 2016/0423 en date du 28 juillet 2016 relative à la cessation de fonctions d'un mandataire suppléant, nomination de deux mandataires suppléants,
- VU** l'arrêté en date du 3 septembre 2001 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,
- VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 février 2018 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de nommer un nouveau mandataire pour le fonctionnement de la régie d'avances et de recettes pour les circuits spéciaux de transports scolaires du territoire de l'Essonne,

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20180417-deci\_20180200-  
AR  
Date de télétransmission : 17/04/2018  
Date de réception préfecture : 17/04/2018

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'article 2 de la décision n°2016/0423 susvisée est ainsi rédigé : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Christel PORLIER sera remplacée par Mme Florence BEAUME ou Mme Audrey COMMIEN, mandataires suppléants. Il est mis fin aux fonctions de M. Joannes BOUILLAGUET.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le

**16 AVR. 2018**

Le Directeur général  
D'Ile-de-France mobilités



Laurent PROBST

Vu pour acceptation,  
Le régisseur titulaire



Mme Christel PORLIER

Vu pour acceptation,  
Les mandataires suppléants  
*Vu pour acceptation*



Mme Florence BEAUME

*Vu pour acceptation*



Mme Audrey COMMIEN

Copie transmise à l'agent comptable

Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20180417-deci_20180200- AR Date de télétransmission : 17/04/2018 Date de réception préfecture : 17/04/2018
--



DECISION n° 20180100

du 23 FEV. 2018

**PATRIMOINE - ACQUISITION DE 2 PARCELLES  
SITUEES A ATHIS-MONS (91)**

**Parcelles cadastrées sections A n°242 et B n°1024**

**CORRESPONDANT A UNE PARTIE DE L'ASSIETTE FONCIERE  
DE LA GARE ROUTIERE D'ATHIS-MONS**

Le Directeur général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des Transports ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-9 à L.1311-12 dudit Code ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** les délibérations du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2010/115 du 17 février 2010 relative à la détermination du périmètre de maîtrise d'ouvrage du STF autour du terminus d'Athis-Mons et n°2011/0041 du 9 février 2011 relative à l'avant-projet administratif modificatif n°2 et au financement de l'opération ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n° 2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur général et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur général du STIF ;
- VU** la décision du Directeur général n° 20170549 du 17 janvier 2018 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 17 janvier 2018 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'acquérir les parcelles les parcelles cadastrées sections A n° 242 d'une superficie de 237 m<sup>2</sup> et B n°1024 d'une superficie de 1740 m<sup>2</sup>, en valeur libre d'occupation, sises le long de la RN7 à proximité de l'aéroport d'Orly constituant une partie du terrain d'assiette foncière de la gare routière d'Athis-Mons construite sous la maîtrise d'ouvrage du STIF et dont il est propriétaire ;

**CONSIDERANT** l'intérêt public d'une telle acquisition ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** d'acquérir les parcelles cadastrées sections A n° 242 d'une superficie de 237 m<sup>2</sup> et B n°1024 d'une superficie de 1740 m<sup>2</sup>, sises le long de la RN7 à proximité de l'aéroport d'Orly, appartenant au Département de l'Essonne, pour un montant total de CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE EUROS (178 000 euros) Hors Taxes et hors frais notariés.

**ARTICLE 2** : la somme de 178 000 euros Hors Taxes et hors frais notariés, exigée pour la présente acquisition, sera portée au budget de l'opération de transport ;

**ARTICLE 3** : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9<sup>ème</sup> arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

**Pour Le Directeur général  
et par délégation**

**Le Directeur des Infrastructures  
Alexandre BERNUSSET**



**DECISION n° 20180202**

du 12 AVR. 2018

**PATRIMOINE –  
ACQUISITION DE PARCELLES SITUÉES SUR LA COMMUNE DE CHATENAY  
MALABRY et CLAMART (92) APPARTENANT A L'ÉTAT (MINISTÈRE DE  
L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION)  
POUR LA RÉALISATION DU PROJET DE TRANSPORT EN COMMUN DU  
TRAMWAY T10**

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2015/050 du 11 février 2015 approuvant le dossier d'enquête publique, le dossier d'avant projet et la convention de financement pour les premières acquisitions foncières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-174 du 11 octobre 2016 qui déclare d'utilité publique, la cessibilité des parcelles et le transfert de gestion des parcelles nécessaires au projet du Département des Hauts de Seine et au profit du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n° 2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général, et notamment son article 1.7.1 ;
- Vu** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Ile-de-France 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur général ;
- VU** la Décision du Directeur Général n° 2018/0006 du 17 janvier 2018 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 17 janvier 2018 ;
- VU** l'avis de France Domaine en date du 20 mars 2018 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'acquérir deux emprises, non bâties, à nature de bois, libres de toute occupation, issues des parcelles cadastrées section AT n° 8 pour 170 m<sup>2</sup> située à Clamart et K 91 pour 34 931 m<sup>2</sup>, située sur la commune de Chatenay-Malabry, pour une contenance totale de 35 101 m<sup>2</sup> et d'en disposer pour la réalisation du tramway T10 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'acquérir le bien à l'amiable post déclaration d'utilité publique et les négociations menées avec le propriétaire l'Etat (le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation);

**CONSIDERANT** l'intérêt public d'une telle acquisition foncière ;

**CONSIDERANT** que la valeur vénale prévue est conforme à l'avis de France Domaine

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** de procéder à l'acquisition de deux emprises non bâties, à nature de bois, libres de toute occupation, cadastrées section AT8 e provenant de la division de la parcelle AT 8 pour 170 m<sup>2</sup> située la commune de Clamart, et K 91 b et c provenant de la division de la parcelle K n° 91 pour 34 931 m<sup>2</sup> situées sur la commune de Chatenay-Malabry, pour une contenance totale de 35 101 m<sup>2</sup> pour un montant de neuf cent vingt et un milles quatre cent un euros (921 401 € ) taxes et frais de notaire non inclus.

Cette indemnité de dépossession est décomposée comme suit :

-indemnité principale : 877 525 euros

-indemnité de emploi : 43 876 euros

**ARTICLE 2 :** la somme exigée pour la présente acquisition, sera portée pau budget de l'opération de transport ;

**ARTICLE 4 :** la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9<sup>ème</sup> arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Pour le Directeur Général et par délégation

Le Directeur des Infrastructures

Alexandre Bernusset



**DECISION n° 20180218**

du **02 MAI 2018**

**PATRIMOINE –  
PRISE DE POSSESSION D'UNE EMPRISE SITUÉE SUR LA COMMUNE DE  
SAINT GERMAIN EN LAYE (78) CADASTRÉE SECTION AE 26 ISSUE DE LA  
PARCELLE AE 5**

**POUR LA RÉALISATION DU PROJET TRAM 13 EXPRESS (anciennement  
tangentielle ouest)**

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Île-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n° 2012/0103 du 11 avril 2012 portant approbation du schéma de principe du projet tangentielle ouest phase 1 ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2013/518 du 11 décembre 2013 portant déclaration de projet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014034-0010 du 3 février 2014 qui déclare d'utilité publique le projet du tram-train tangentielle ouest phase 1 au profit du Syndicat des transports d'Île-de-France, de SNCF Réseau (anciennement RFF) et de SNCF Mobilités (anciennement SNCF) ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n° 2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur général et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la décision n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur général du Syndicat des transports d'Île-de-France ;
- VU** l'ordonnance d'expropriation du 30 mars 2018 délivrée par le juge de l'expropriation du Tribunal de grande instance de Versailles ;
- VU** la décision du Directeur Général n°2018/0214 du 17 avril 2018 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 18 avril 2018 ;
- VU** l'avis de la direction générale des finances publiques du 2 juin 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que l'emprise cadastrée section AE n ° 26 issue de la division de la parcelle AE n° 5, située sur la commune de Saint Germain en Laye (département des

Yvelines) sises au lieu dit « gare » d'une contenance cadastrale de 1947 m<sup>2</sup> consiste en une surface non bâtie, libre de toute occupation ;

**CONSIDERANT** la nécessité de prendre possession du bien et d'en disposer pour la réalisation du projet tram 13 express.

**CONSIDERANT** l'opportunité de prendre possession du bien à l'amiable et les négociations menées avec le propriétaire, la régie autonome des transports parisiens ;

**CONSIDERANT** l'intérêt public d'une telle prise de possession ;

**CONSIDERANT** que la valeur vénale respecte l'avis de France Domaine ;

### **DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** de procéder à la prise de possession d'une emprise cadastrée section AE n°26 issue de la division de la parcelle AE n° 5, située sur la commune de Saint Germain en Laye (département des Yvelines) sises au lieu dit « gare », d'une contenance cadastrale de 1947 m<sup>2</sup> consistant en une surface non bâtie, libre de toute occupation, pour un montant de vingt mil quatre cent quarante-trois euros et cinquante centimes arrondi à vingt mil quatre cent quarante-quatre euros (20 444 €) décomposés comme suit :

-indemnité principal : 19 470 €  
-indemnité de remploi : 973.5 €

**ARTICLE 2 :** d'autoriser à constituer toutes servitudes nécessaires pour les besoins de la présente acquisition.

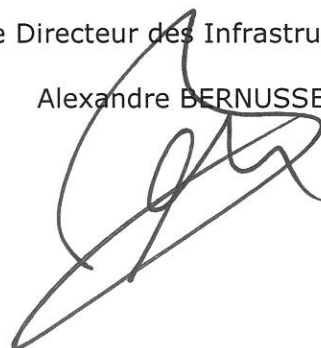
**ARTICLE 3 :** la somme exigée, pour la présente opération, sera portée au budget de l'opération transport ;

**ARTICLE 4 :** la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9<sup>ème</sup> arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Pour le Directeur Général et par délégation

Le Directeur des Infrastructures

Alexandre BERNUSSET



**DECISION n° 20180219**

du 17 MAI 2018

**PATRIMOINE –  
PRISE DE POSSESSION D’UN BIEN SITUE rue des Sablons ETANG-LA-  
VILLE (78)  
Parcelles cadastrées section AA n° 206 issue de la division de la parcelle  
AA n° 12**

**POUR LA REALISATION DU PROJET TRAM 13 EXPRESS (anciennement  
tangentielle ouest)**

Le Directeur Général du Syndicat des transports d’Île-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l’expropriation pour cause d’utilité publique ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l’article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l’ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l’organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d’administration du Syndicat des transports d’Île-de-France n° 2012/0103 du 11 avril 2012 portant approbation du schéma de principe du projet tangentielle ouest phase 1 ;
- VU** la délibération du Conseil d’administration du Syndicat des transports d’Île-de-France n°2013/518 du 11 décembre 2013 portant déclaration de projet ;
- VU** l’arrêté préfectoral n° 2014034-0010 du 3 février 2014 qui déclare d’utilité publique le projet du tram-train tangentielle ouest phase 1 au profit du Syndicat des transports d’Île-de-France, de SNCF Réseau (anciennement RFF) et de SNCF Mobilités (anciennement SNCF) ;
- VU** la délibération du conseil d’administration du Syndicat des transports d’Île-de-France n° 2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d’attributions du Conseil au Directeur général et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la décision n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur général du Syndicat des transports d’Île-de-France;
- VU** l’ordonnance d’expropriation du 30 mars 2018 délivrée par le juge de l’expropriation du Tribunal de Grande Instance de Versailles ;
- VU** la décision du Directeur Général n°2018/0214 du 17 avril 2018 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 18 avril 2018 ;
- VU** l’avis de la direction générale des finances publiques du 13 juin 2017;

**CONSIDERANT** que l’emprise nouvellement cadastrée AA n° 206, libre de toute occupation, issues de la parcelle cadastrée section AA n° 12 sise rue des Sablons à

ETANG-LA-VILLE (78), d'une contenance cadastrale de 12 m<sup>2</sup>, consiste en une parcelle non bâtie ;

**CONSIDERANT** la nécessité de prendre possession du bien et d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet tram 13 express ;

**CONSIDERANT** l'opportunité de prendre possession du bien à l'amiable et les négociations menées avec le propriétaire, les consorts Prieur ;

**CONSIDERANT** l'intérêt public d'une telle prise de possession foncière ;

**CONSIDERANT** que la valeur vénale respecte l'avis de France Domaine;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** de procéder à la prise de possession de l'emprise non bâtie nouvellement cadastrée AA n° 206, libre de toute occupation, issue de la parcelle cadastrée section AA 12 sise rue des Sablons à ETANG-LA-VILLE (78), d'une contenance cadastrale de 12 m<sup>2</sup>, appartenant aux consorts PRIEURS, pour un montant de TROIS MILLE CENT DIX EUROS ET QUARANTE CENTIMES (3110.40 €), arrondi à 3111 € TROIS MILLE CENT ONZE EUROS Hors Taxes et hors frais notariés. Cette indemnité de dépossession est décomposée comme suit :

- indemnité principale : 2592 euros
- indemnité de emploi : 518.40 euros


**ARTICLE 2 :** la somme exigée pour la présente opération sera portée au budget de l'opération de transport ;

**ARTICLE 3 :** la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9<sup>ème</sup> arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Pour le Directeur Général et par délégation

Le Directeur des Infrastructures

Alexandre Bernusset





**DECISION N°20180220**

du 26 AVR. 2018

**PATRIMOINE –  
ACQUISITION D'UN BIEN SITUÉ A SAINT DENIS (93)  
Parcelles cadastrées section A n° 162 ET 164**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DE TRAMWAY T8**

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des Transports ;
- VU** le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-9 à L.1311-12 dudit Code ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2007/0704 du 10 octobre 2007 portant déclaration de projet ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2008/0134 du 14 février 2008 portant approbation de l'avant-projet du tramway Saint-Denis, Epinay-sur-Seine et Villetaneuse ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur général et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la Décision du Directeur Général n° 2018/0214 du 17 avril 2018 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 18 avril 2018 ;
- VU** l'Avis du Service du Domaine de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 16 mai 2017 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'acquérir les parcelles de terrain, cadastrées section A n° 162 et 164, issues respectivement des parcelles cadastrées section A n° 79 et 121 sises 13 avenue du Colonel Fabien à SAINT-DENIS (93), d'une contenance cadastrale totale de 201 m<sup>2</sup> (13 m<sup>2</sup> et 188 m<sup>2</sup>) et d'en disposer pour le fonctionnement du poste de redressement n°3 dit « Poterie » susvisé dans le cadre du projet de tramway T8 ;

**CONSIDERANT** l'intérêt public d'une telle acquisition ;

**CONSIDERANT** l'opportunité d'acquérir ce bien à l'amiable et les négociations menées avec le département de Seine Saint-Denis;

**CONSIDERANT** que la valeur vénale de cette acquisition respecte l'estimation des services de France Domaine ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** d'acquérir les parcelles de terrain, cadastrées section A n° 162 et 164, issues respectivement des parcelles mères cadastrées section A n° 79 et 121 sises 13 avenue du Colonel Fabien à SAINT-DENIS (93), d'une contenance cadastrale totale de 201m<sup>2</sup>, appartenant au Département de Seine Saint Denis, pour un montant d'un euro symbolique (1 €) Hors Taxes et hors frais notariés.

**ARTICLE 2 :** d'autoriser à constituer toutes servitudes nécessaires pour les besoins de la présente acquisition.

**ARTICLE 3 :** la somme exigée pour la présente acquisition, sera portée au budget de l'opération de transport ;

**ARTICLE 4 :** la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9<sup>ème</sup> arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Pour Le Directeur Général et par délégation

Le Directeur des Infrastructures  
Alexandre BERNUSSET



**DECISION n° 20180227**

du / 4 MAI 2018

**PATRIMOINE –  
ACQUISITION D'UN VOLUME A CHOISY-LE-ROI (94600)**

**Parcelle cadastrée section N n°26**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DE TRANSPORT EN COMMUN DU  
TRAM 9**

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des Transports ;
- VU** le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-9 à L.1311-12 dudit Code ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2013/528 du 11 décembre 2013 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête d'utilité publique, de la convention de financement d'avant-projet du Tramway T9 entre Paris et Orly ville ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n°2015/242 du 2 février 2015 déclaration d'utilité publique la réalisation de la ligne de tramway T9 entre Paris (porte de Choisy) et la commune d'Orly (place du fer à cheval) ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2014/486 du 10 décembre 2014 portant déclaration de projet du tramway T9 entre Paris et Orly ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n° 2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur général et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF ;
- VU** la Décision du Directeur Général n° 20180214 du 17 avril 2018 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 18 avril 2018 ;
- VU** l'avis de la Direction Immobilière de l'Etat du 10 janvier 2018 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'acquérir un volume en tréfond d'une superficie d'environ 179 m<sup>2</sup>, sis sur la parcelle cadastrée section N n°26 au 15 avenue de la République à Choisy-le-Roi et d'en disposer pour la réalisation du projet TRAM 9 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'acquérir les biens à l'amiable et les négociations menées avec le propriétaire (le Syndicat des copropriétaires de l'immeuble à Choisy-le-Roi 15 avenue de la République et 26 avenue Alphonse Brault) ;

**CONSIDERANT** l'intérêt public d'une telle acquisition foncière ;

**CONSIDERANT** que la valeur vénale prévue respecte les avis de la Direction Immobilière de l'Etat ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** de procéder à l'acquisition un volume en tréfond d'une superficie d'environ 179 m<sup>2</sup>, sis sur la parcelle cadastrée section N n°26 au 15 avenue de la République à Choisy-le-Roi, appartenant au « *Syndicat des copropriétaires de l'immeuble à Choisy-le-Roi 15 avenue de la République et 26 avenue Alphonse Brault* » et d'en disposer pour la réalisation du projet TRAM 9 pour un montant de CENT TRENTE-QUATRE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS (134 695 €) Hors taxes et hors frais notarié, se décomposant comme suit :

- Indemnité principale : CENT VINGT ET UN MILLE CINQ CENT QUARANTE ET UN EUROS (121 541 €) ;
- Indemnité de remploi : TREIZE MILLE CENT CINQUANTE-QUATRE EUROS (13 154 €).

Cette somme est arrondie au montant de CENT TRENTE CINQ MILLE EUROS Hors taxes et hors frais notarié

**ARTICLE 2 :** la somme exigée pour la présente acquisition 135 000 euros Hors taxe et hors frais notarié, sera reporté au budget de l'opération de transport ;

**ARTICLE 4 :** la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9<sup>ème</sup> arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Pour le Directeur Général et par délégation

Alexandre BERNUSSET  
Directeur des Infrastructures



Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**Décision n° 2018-0078**

**du 20 AVR. 2018**

**RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION  
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

Le Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des Transports, notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la décision n° 2016-0133 du 30 mars 2016 de la Présidente du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

**VU** la délibération n° 2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

**VU** la décision du directeur général du Syndicat n° 2018-0008 du 17 janvier 2018 portant délégation de signature au directeur des ressources ;

**VU** l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT**

- que dans le cadre du réexamen de la décision d'exonération du paiement du versement de transport dont elle bénéficie, l'association d'Aide à domicile aux Personnes Agées de Versailles et ses environs-ASADAVE, sise 14 rue du Parc de Clagny, 78000 Versailles et enregistrée sous le n° siret 785 151 929 00011, n'a pas transmis les pièces justificatives sollicitées,
- qu'en conséquence, l'association ne justifie pas qu'elle est reconnue d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat,
- qu'elle n'a pas non plus établi qu'elle exerce une activité de caractère social,
- que dès lors, l'association d'Aide à domicile aux Personnes Agées de Versailles et ses environs-ASADAVE ne peut être exonérée du paiement du versement de transport,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 7 mai 1990 au bénéfice de l'association d'Aide à domicile aux Personnes Agées de Versailles et ses environs-ASADAVE, sise 14 rue du Parc de Clagny, 78000 Versailles et enregistrée sous le n° siret 785 151 929 00011, est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale des Yvelines, 7 rue des Chantiers, référence postale 922, 78009 Versailles cedex.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

**Pour le Directeur Général  
Et par délégation**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'E' followed by several vertical strokes and a horizontal line at the end.

**Le Directeur des Ressources  
Emmanuel GRANDJEAN**

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**Décision n° 2018-0080**

du / 2 MARS 2018

**RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION  
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

Le Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des Transports, notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la décision n° 2016-0133 du 30 mars 2016 de la Présidente du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

**VU** la délibération n° 2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

**VU** la décision du directeur général du Syndicat n° 2018-0008 du 17 janvier 2018 portant délégation de signature au directeur des ressources ;

**VU** l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites ;

**CONSIDERANT**

- que l'association La Ligue de l'Enseignement des Hauts-de-Seine, située 24 boulevard de la Seine, 92000 Nanterre, est enregistrée sous le n° siret 785 415 423 00025,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif, que cependant, La Ligue de l'Enseignement des Hauts-de-Seine n'est pas reconnue d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat,
- qu'aux termes de ses statuts, elle a pour but de développer des initiatives collectives et associatives aux fins de favoriser l'accès à tous à l'éducation, à la vie professionnelle, à la culture, à l'activité sportive, aux vacances et aux loisirs et de proposer des formations professionnelles dans le domaine de l'animation et en matière de premier secours et de santé,
- que la réalisation de ces initiatives repose sur la participation financière des usagers et sur des subventions allouées par des financeurs publics,
- que par ailleurs, le concours de bénévoles à l'exercice de l'activité n'a pas été rapporté,

- que dès lors, l'association La Ligue de l'Enseignement des Hauts-de-Seine n'a pas démontré qu'elle mène des actions concrètes de caractère social,
- qu'en conséquence, les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport ne sont pas remplies.

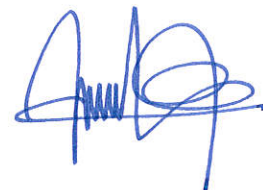
#### DECIDE

ARTICLE 1 : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 3 février 1995 au bénéfice de l'association La Ligue de l'Enseignement des Hauts-de-Seine sise 24 boulevard de la Seine, 92000 Nanterre, enregistrée sous le n° siret 785 415 423 00025, est abrogée à compter de la date de notification de la décision.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Nanterre, annexe du TGI, 6, rue Pablo Néruda, 2<sup>ème</sup> étage, bureau 2.95, 92020 Nanterre cedex.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

**Pour le Directeur Général  
Et par délégation**



**Le Directeur des Ressources  
Emmanuel GRANDJEAN**



Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**Décision n° 2018-0081**

du **4 MAI 2018**

**RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION  
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

Le Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des Transports, notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la décision n° 2016-0133 du 30 mars 2016 de la Présidente du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

**VU** la délibération n° 2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

**VU** la décision du directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2018-0216 du 17 avril 2018 portant délégation de signature au directeur des ressources ;

**VU** l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT**

- que dans le cadre du réexamen de la décision d'exonération du paiement du versement de transport dont elle bénéficie, l'association Prévention et Soins des Addictions (anciennement dénommée SOS Drogue International), sise 102C rue Amelot, 75011 Paris et enregistrée sous le n° siret 331 757 633 00804, n'a pas transmis les pièces justificatives sollicitées,
- qu'en conséquence l'association ne justifie pas qu'elle est reconnue d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat,
- qu'elle n'a pas non plus établi qu'elle exerce une activité de caractère social,
- que dès lors, l'association Prévention et Soins des Addictions ne peut être exonérée du paiement du versement de transport,

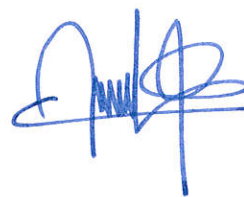
**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 2 avril 1999 au bénéfice de l'association Prévention et Soins des Addictions (anciennement dénommée SOS Drogue International) et des établissements listés en annexe 1 et dont elle assure la gestion, est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris, immeuble Le Brabant, 11 rue de Cambrai, 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

**Pour le Directeur Général  
Et par délégation**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a vertical line extending downwards.

**Le Directeur des Ressources  
Emmanuel GRANDJEAN**

## **ANNEXE 1**

- Siège, 102C, rue Amelot, 75011 Paris, n° siret 331 757 633 00804
- Centre Kaléidoscope, 17 rue Lesage, 75020 Paris, n° siret 331 757 633 00200
- Centre Sleep in, 61 rue Pajol, 75018 Paris, n° siret 331 757 633 00051
- Centre Confluences, 6 rue de la fontaine à Mulard, 75013 Paris, n° siret 331 757 633 00424
- Point Ecoute Terre Neuve, 43 rue de la Réunion, 75020 Paris, n° siret 331 757 633 00507

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**Décision n° 2018-0082**

du **12 AVR. 2018**

**RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION  
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

Le Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des Transports, notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la décision n° 2016-0133 du 30 mars 2016 de la Présidente du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

**VU** la délibération n° 2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

**VU** la décision du directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2018-0008 du 17 janvier 2018 portant délégation de signature au directeur des ressources ;

**VU** l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT**

- que dans le cadre du réexamen de la décision d'exonération du paiement du versement de transport dont elle bénéficie, l'association Union Nationale ADMR, sise 184A rue du Faubourg Saint-Denis, 75010 Paris et enregistrée sous le n° siret 775 666 571 00127, n'a pas transmis les pièces justificatives sollicitées,
- qu'en conséquence, l'association ne justifie pas qu'elle est reconnue d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat,
- qu'elle n'a pas non plus établi qu'elle exerce une activité de caractère social,
- que dès lors, l'association Union Nationale ADMR ne peut être exonérée du paiement du versement de transport,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 29 décembre 2004 au bénéfice de l'association Union Nationale ADMR, sise 184A rue du Faubourg Saint-Denis, 75484 Paris cedex 10 et enregistrée sous le n° siret 775 666 571 00127, est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris, immeuble Le Brabant, 11, rue de Cambrai, 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

**Pour le Directeur Général  
Et par délégation**

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a vertical line, representing Emmanuel Grandjean.

**Le Directeur des Ressources  
Emmanuel GRANDJEAN**

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**Décision n° 2018-0083**

**du 20 AVR. 2018**

**RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION  
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

Le Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des Transports, notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la décision n° 2016-0133 du 30 mars 2016 de la Présidente du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

**VU** la délibération n° 2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

**VU** la décision du directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2018-0008 du 17 janvier 2018 portant délégation de signature au directeur des ressources ;

**VU** l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT**

- que dans le cadre du réexamen de la décision d'exonération du paiement du versement de transport dont elle bénéficie, l'association APSARA, sise 6 rue Boyer Barret, 75014 Paris et enregistrée sous le n° siret 414 421 180 00020, n'a pas transmis les pièces justificatives sollicitées,
- qu'en conséquence, l'association ne justifie pas qu'elle est reconnue d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat,
- qu'elle n'a pas non plus établi qu'elle exerce une activité de caractère social,
- que dès lors, l'association APSARA ne peut être exonérée du paiement du versement de transport,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 22 décembre 2000 au bénéfice de l'association APSARA, sise 6 rue Boyer Barret, 75014 Paris et enregistrée sous le n° siret 414 421 180 00020, est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris, immeuble Le Brabant, 11, rue de Cambrai, 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

**Pour le Directeur Général  
Et par délégation**

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a vertical line at the end, representing Emmanuel Grandjean.

**Le Directeur des Ressources  
Emmanuel GRANDJEAN**

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**Décision n° 2018-0085**

du ~~2~~ 4 MAI 2018

**RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION  
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

Le Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des Transports, notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la décision n° 2016-0133 du 30 mars 2016 de la Présidente du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

**VU** la délibération n° 2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

**VU** la décision du directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2018-0216 du 17 avril 2018 portant délégation de signature au directeur des ressources ;

**VU** l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT**

- que dans le cadre du réexamen de la décision d'exonération du paiement du versement de transport dont elle bénéficie, l'association Sésame Autisme Gestion et Perspectives, sise 17/23 rue Raymond Council, 77500 Chelles et enregistrée sous le n° siret 428 445 142 00204, n'a pas transmis les pièces justificatives sollicitées,
- qu'en conséquence, l'association ne justifie pas qu'elle est reconnue d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat,
- qu'elle n'a pas non plus établi qu'elle exerce une activité de caractère social,
- que dès lors, l'association Sésame Autisme Gestion et Perspectives ne peut être exonérée du paiement du versement de transport,

**DECIDE**

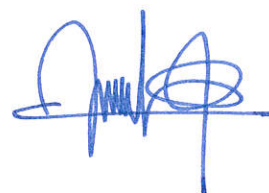
**ARTICLE 1** : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 29 mars 2006, au bénéfice de l'association Sésame Autisme Gestion et Perspectives, est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018.



ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Meaux, 44 avenue du Président Salvador Allende, 77100 Meaux.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

**Pour le Directeur Général  
Et par délégation**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a vertical line extending downwards.

**Le Directeur des Ressources  
Emmanuel GRANDJEAN**

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**Décision n° 2018-0217**

**DU 20 AVR. 2018**

**RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

Le Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des transports, notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la décision n° 2016-0133 du 30 mars 2016 de la Présidente du Conseil du STIF portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

**VU** la délibération n° 2016-0302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

**VU** l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites à l'appui de la demande

**CONSIDERANT**

- que l'association Le Secours Catholique dont le siège social est situé au 106 rue du Bac, 75007 Paris, est enregistrée sous le n° siret 775 666 696 00015,
- que l'association est reconnue d'utilité publique par décret du 25 septembre 1962,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- qu'elle a pour but, aux termes de ses statuts, d'apporter tout secours et toute aide, directe ou indirecte, morale ou matérielle, à des personnes en situation de grande précarité,
- qu'à ce titre, elle s'appuie, d'une part, sur ses délégations départementales qui mettent en œuvre une politique de réinsertion par le logement, l'emploi, l'accès aux droits et l'accompagnement des enfants et, d'autre part, sur ses équipes locales qui animent des permanences d'accueil et d'écoute où sont proposées des aides alimentaires et vestimentaires d'urgence ainsi qu'un accompagnement individuel,
- que le financement de ses missions résulte majoritairement de la générosité du public,
- que l'activité est exercée par du personnel salarié avec le concours de nombreux bénévoles qui interviennent régulièrement au sein de l'association,

- qu'ainsi les modalités d'exercice de l'activité menée par l'association Le Secours Catholique sont de nature à démontrer son caractère social,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales sont ainsi remplies.

#### DECIDE

ARTICLE 1 : L'association Le Secours Catholique dont le siège social est situé au 106 rue du Bac-75007 PARIS, dont le n° Siret est 775 666 696 00015 ainsi que ses établissements listés dans l'annexe 1, sont exonérés du paiement du versement de transport pour une durée de trois ans à compter de la notification de la présente.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible et non rétroactive

ARTICLE 3 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris, immeuble le Brabant, 11 rue de Cambrai, 75945 Paris cedex 19

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Le Directeur Général



Laurent PROBST

## ANNEXE 1

1. Le Siège, 106 rue du Bac, 75007 Paris, n° siret 775 666 696 00015
2. Délégation de Paris, 13, rue Saint Ambroise, 75011 Paris, n° siret 775 666 696 02672
3. Délégation de Seine et Marne, 49/51, avenue du Président Salvador Allende, 77104 Meaux, n° siret 775 666 696 03134
4. Délégation des Yvelines, 24 ter, rue du Maréchal Joffre, RP 3542, 78035 Versailles, n° siret 775 666 696 02128
5. Délégation des Hauts de Seine, 34 rue Steffen, 92600 Asnières sur Seine, n° siret 775 666 696 01732
6. Délégation de la Seine Saint-Denis, 33 rue Paul Cavaré, 93110 Rosny sous Bois, n° siret 775 666 696 01344
7. Délégation du Val de Marne, 237 rue du Général Leclerc, 94000 Créteil, n° siret 775 666 696 01575
8. Délégation du Val d'Oise, 12 rue de la Bastide, CS 28468, 95808 Cergy Pontoise cedex, n° siret 775 666 696 02763
9. Centre d'entraide pour les demandeurs d'asile et les réfugiés (le CEDRE), 23 boulevard de la Commanderie, 75019 Paris, n° siret 775 666 696 02268.
10. Délégation de l'Essonne, 56 boulevard des Coquibus, BP 192, 91006 Evry cedex, n° siret 775 666 696 03043

**Décision n° 20180095**

Du 20 FEV. 2018

**PROGRAMME D'INVESTISSEMENT QUALITE DE SERVICE****OPERATIONS INFERIEURES A 200 000 €**

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la décision du Conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du STIF - Règles Générales ;
- VU** la délibération du conseil n°2016-0302 du 13 juillet 2016 relative à la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du conseil n°2017-613 du 3 octobre 2017, adoptant son règlement budgétaire et financier ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est inférieure à 200 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

Codes	Opérations	Euros
E3945	Mise en accessibilité de 6 points d'arrêt sur la ligne RATP 103 à Alfortville et Thiais (94)	53 900,00
E3946	Mise en accessibilité de 1 point d'arrêt sur la ligne RATP 108 à Champigny sur Marne (94)	25 200,00
E3947	Mise en accessibilité de 5 points d'arrêt sur la ligne RATP 111 à Saint Maurice (94)	46 900,00
E3948	Mise en accessibilité de 16 points d'arrêt sur la ligne RATP 117 à Créteil (94)	143 850,00
E3949	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt sur la ligne RATP 118 à Vincennes (94)	13 300,00
E3950	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt sur la ligne RATP 162 à Villejuif (94)	43 400,00
E3951	Mise en accessibilité de 5 points d'arrêt sur la ligne RATP 172 à Créteil (94)	30 800,00
E3952	Mise en accessibilité de 1 point d'arrêt sur la ligne RATP 201 à Champigny sur Marne (94)	3 150,00
E3953	Mise en accessibilité de 7 points d'arrêt sur la ligne RATP 217 à Alfortville (94)	42 700,00

E3954	Mise en accessibilité de 5 points d'arrêt sur la ligne RATP 281 à Créteil (94)	43 050,00
E3955	Mise en accessibilité de 3 points d'arrêt sur la ligne RATP 306 à Villiers sur Marne (94)	11 200,00
E3956	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt sur la ligne KSVM 8 à Ablon sur Seine (94)	16 800,00
E3957	Mise en accessibilité de 1 point d'arrêt sur la ligne SITUS 10 à Ormesson (94)	4 550,00
E3958	Mise en accessibilité de 13 points d'arrêt sur la ligne SITUS 8 à La Varenne et Chennevières (94)	140 000,00
E3959	Mise en accessibilité de 3 points d'arrêt sur la ligne STRAV C à Villecresnes (94)	32 200,00
E3960	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt sur la ligne STRAV G à Villeneuve Saint Georges (94)	28 700,00
E3961	Mise en accessibilité de 7 points d'arrêt sur la ligne STRAV M à Mandres les Roses (94)	84 700,00
E3962	Mise en accessibilité de 1 point d'arrêt sur la ligne 30-13 à Piscop (95)	15 050,00
E3963	Mise en accessibilité de 3 points d'arrêt sur la ligne S-4 à Sainte Geneviève des Bois (91)	21 000,00
E3964	Mise en accessibilité de 15 points d'arrêt sur la ligne STIVO 34 à Vauréal (95)	127 400,00
E3965	Mise en accessibilité de 2 point d'arrêt sur la ligne 14 à Saint Gratien (95)	23 800,00
E3966	Mise en accessibilité de 7 points d'arrêt sur la ligne 38-01 à Saint Prix (95)	94 500,00
E3967	Mise en accessibilité de 12 points d'arrêt sur la ligne 510 à Grigny (91)	136 500,00
J3302	Extension – Investissement SIV – Réseau Poissy Aval CSO	57 435,00
J3303	Extension – Investissement SIV – Réseau Poissy Aval	8 205,00
J3304	Extension – Investissement SIV – Réseau Bus en Seine	163 042,00
J3305	Extension – Investissement SIV – Réseau R'Bus	77 154,00
J3306	Extension – Investissement SIV – Réseau Traverciel	16 410,00
J3307	Extension – Investissement SIV et radiolocalisation – Réseau SME Nemours	48 112,00
J3308	Extension – Investissement SIV – Réseau STILL	41 946,00
J3309	Extension – Investissement SIV – Réseau Mobicaps	75 635,00
J3310	Extension – Investissement SIV – Réseau Citalien	35 415,00
J3311	Extension – Investissement SIV – Réseau Pep's	25 200,00
J3312	Extension – Investissement SIV – Réseau Apolo 7	59 354,00
J3313	Extension – Investissement SIV – Réseau Pays de Meaux	55 534,00
J3314	Extension – Investissement SIV – Ligne Mobilien 23	24 615,00
J3315	Extension – Investissement SIV – Réseau Melibus	21 600,00
J3316	Extension – Investissement SIV – Réseau SME Darche Gros	24 056,00
J3317	Extension – Investissement SIV – Réseau STIGO/SIT'BUS	108 164,00
J3318	Extension – Investissement SIV – Réseau Sénart Bus	23 610,00
J3319	Extension – Investissement SIV – Réseau TZEN	26 000,00
J3320	Primo-investissement CARTO – Plan 20	10 420,00
J3321	Primo-investissement CARTO – Plan 35	15 840,00
S3057	Déploiement du programme Véligo	42 245,00

**ARTICLE 2 :** Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Codes	Opérations	
E3945	Conseil Départemental du Val de Marne	53 900,00
E3946	Conseil Départemental du Val de Marne	25 200,00
E3947	Conseil Départemental du Val de Marne	46 900,00
E3948	Conseil Départemental du Val de Marne	143 850,00
E3949	Conseil Départemental du Val de Marne	13 300,00
E3950	Conseil Départemental du Val de Marne	43 400,00
E3951	Conseil Départemental du Val de Marne	30 800,00
E3952	Conseil Départemental du Val de Marne	3 150,00
E3953	Conseil Départemental du Val de Marne	42 700,00
E3954	Conseil Départemental du Val de Marne	43 050,00
E3955	Conseil Départemental du Val de Marne	11 200,00
E3956	Conseil Départemental du Val de Marne	16 800,00
E3957	Conseil Départemental du Val de Marne	4 550,00
E3958	Conseil Départemental du Val de Marne	140 000,00
E3959	Conseil Départemental du Val de Marne	32 200,00
E3960	Conseil Départemental du Val de Marne	28 700,00
E3961	Conseil Départemental du Val de Marne	84 700,00
E3962	Commune de Piscop (95)	15 050,00
E3963	Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne	21 000,00
E3964	Communauté d'Agglomération Cergy Pontoise	127 400,00
E3965	Commune de Saint Gratien (95)	23 800,00
E3966	Commune de Saint Prix (95)	94 500,00
E3967	Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud	136 500,00
J3302	CSO	57 435,00
J3303	TD Montesson les Rabaux	8 205,00
J3304	TD Montesson la Boucle	163 042,00
J3305	TVO	77 154,00
J3306	Transdev Nanterre	16 410,00
J3307	TD Nemours	48 112,00
J3308	TD Nemours	41 946,00
J3309	Cars d'Orsay	75 635,00
J3310	Transdev Lieusaint	35 415,00
J3311	AMV	25 200,00
J3312	STBC	59 354,00
J3313	Marne et Morin	55 534,00
J3314	SETRA	24 615,00
J3315	TD Vaux le Pénil	21 600,00
J3316	Darche Gros	24 056,00
J3317	N°4 Mobilités	108 164,00
J3318	Transdev Lieusaint	23 610,00
J3319	Transdev Lieusaint	26 000,00
J3320	CEAT	10 420,00
J3321	CEAT	15 840,00
S3057	CU Grand Paris Seine et Oise	42 245,00

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.

  
 Laurent Probst

**Décision n° 20180096**

Du 20 FEV. 2018

**PROGRAMME D'INVESTISSEMENT QUALITE DE SERVICE****OPERATIONS COMPRISES  
ENTRE 200 000 € ET 2 000 000 €**

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative);
- VU** les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la décision du Conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du STIF - Règles Générales ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0202 du 15 mars 2006, adoptant son règlement intérieur et notamment ses articles 10 et 12 ;
- VU** la délibération du conseil n°2016-0302 du 13 juillet 2016 relative à la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du conseil n°2017-613 du 3 octobre 2017, adoptant son règlement budgétaire et financier ;
- VU** l'avis de la commission des investissements en date du 8 février 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs membres de la commission des investissements n'a été formulée

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est comprise entre 200 000 euros et 2 000 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

Codes	Opérations	Euros
J2125	ID186.2 système d'information voyageurs communicant sur le REGIO2N	1 033 000,00
J3322	Primo- investissement SIV – Ligne Express A14	770 103,25
S1010	5 <sup>ème</sup> phase déploiement véligo	777 807,00



**ARTICLE 2** : Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chaque subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Accusé de réception en préfecture  
1675-28750078-20180320-20180096-AR  
Date de télétransmission : 20/03/2018  
Date de réception préfecture : 20/03/2018

Codes	Maîtres d'ouvrage	Euros
J2125	SNCF Mobilités	1 033 000,00
J3322	CTCOP	770 103,25
S1010	SNCF Mobilités	777 807,00

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.

  
Laurent Probst

Décision n°

20180212

du 13 AVR. 2018

Accusé de réception en préfecture  
075-28750076-20180416-20180212-AU  
Date de télétransmission : 16/04/2018  
Date de réception préfecture : 16/04/2018

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE**

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION  
DE LA LIGNE N° 019-248-009  
« MONTESSON (La Tour) –  
LE VESINET (Gare du Vésinet-Le Pecq) »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE  
« TRANSDEV IDF MONTESSON LA BOUCLE »,**

**CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3  
045-BUS EN SEINE**

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports, notamment ses articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** le contrat d'exploitation de type 3 n°003-045-019 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et l'entreprise « Transdev IDF Montesson la Boucle » ;
- VU** la décision n°2017/807 du 6 novembre 2017 portant délégation de signature au directeur général adjoint chargé de l'exploitation Monsieur Jean-Louis Perrin ;
- VU** le dossier technique n° 18197 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 13/04/2018 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à l'adoption d'un prochain avenant au contrat d'exploitation du réseau « BUS EN SEINE » ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise « Transdev IDF Montesson la Boucle » est autorisée à exploiter, à titre provisoire, la ligne n° 019-248-009 « Montesson (La Tour) – Le Vésinet (Gare du Vésinet-Le Pecq) » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé et pour un montant annuel supplémentaire estimé de 345 K€ HT 2008, financé à 100% par la Communauté d'Agglomération de Saint Germain Boucle de Seine, dans l'attente de l'approbation par le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France d'un avenant au contrat d'exploitation.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu' à l'approbation par le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France de l'avenant visé à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 3** : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé et les conditions financières de l'évolution de l'offre pourront être modifiées à la marge, le cas échéant, par ledit avenant.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le Directeur général adjoint

Jean-Louis PERRIN

**Décision n° 20180222**

**Du 25/04/2018**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE**

**AUTORISATION PROVISoire D'EXPLOITATION  
DE LA LIGNE N° 052-052-080 « MANTES-LA-VILLE Gare Routière –  
CERGY Gare Cergy Préfecture »,  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE AUTOCARS TOURNEUX**

**CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3  
« LIGNE EXPRESS 80 »**

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports, notamment ses articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 à L. L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** le contrat d'exploitation de type 3 n°003-053-052 conclu entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise « Autocars Tourneux » ;
- VU** la décision n°20180215 du 17 avril 2018 portant délégation de signature au directeur général adjoint chargé de l'exploitation Monsieur Jean-Louis Perrin ;
- VU** le dossier technique n°18210, enregistré par le Syndicat le 25/04/2018 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à l'adoption d'un prochain avenant au contrat d'exploitation du réseau Ligne Express 80 ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise « Autocars Tourneux » est autorisée à exploiter, à titre provisoire, la ligne n°052-052-080 « MANTES-LA-VILLE Gare Routière – CERGY Gare Cergy Préfecture » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé et pour un montant annuel supplémentaire estimé de 51 K€ HT 2008, dans l'attente de l'approbation par le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France d'un avenant au contrat d'exploitation.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France de l'avenant visé à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 3** : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé et les conditions financières de l'évolution de l'offre pourront être modifiées à la marge, le cas échéant, par ledit avenant.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le Directeur général adjoint

**Jean-Louis PERRIN**

Décision n° 20180215

du 30 AVR. 2018

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20180430-20180224-AU  
Date de télétransmission : 30/04/2018  
Date de réception préfecture : 30/04/2018

## SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE

### AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION DE LA LIGNE N° 019-248-007 « Gare Le Vésinet-Le Pecq – Gare de St Germain-en-Laye » exploitée par les ENTREPRISES « Transdev Île-de-France Etablissement de Montesson La Boucle » et « Transports du Val d'Oise »,

### CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3 «Bus en Seine»

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports, notamment ses articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** le contrat d'exploitation de type 3 n°003-045-019 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et les entreprises « Transdev Île-de-France Etablissement de Montesson La Boucle » et « Transports du Val d'Oise » ;
- VU** la décision n°20180215 du 17 avril 2018 portant délégation de signature au directeur général adjoint chargé de l'exploitation Monsieur Jean-Louis Perrin ;
- VU** le dossier technique n° 18218 enregistrés par le Syndicat le 27 avril 2018 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à l'adoption d'un prochain avenant au contrat d'exploitation du réseau « Bus en Seine » ;

#### DECIDE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les entreprises « Transdev Île-de-France Etablissement de Montesson La Boucle » et « Transports du Val d'Oise » sont autorisées, à titre provisoire, la ligne n°019-248-007 « Gare Le Vésinet-Le Pecq – Gare de St Germain-en-Laye » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé et pour un montant annuel supplémentaire estimé de 19,4 K€ HT 2008, dans l'attente de l'approbation par le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France d'un avenant au contrat d'exploitation.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France de l'avenant visé à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 3** : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé et les conditions financières de l'évolution de l'offre pourront être modifiées à la marge, le cas échéant, par ledit avenant.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le Directeur général adjoint

Décision n° 20180215  
du 30 AVR. 2018

Accusé de réception en préfecture  
075-887500978-20180430-20180225-AU  
Date de télétransmission : 30/04/2018  
Date de réception préfecture : 30/04/2018

## SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE

### AUTORISATION PROVISoire D'EXPLOITATION DE LA LIGNE N° 019-248-002 « Gare de Chatou-Croissy – Chatou Europe » exploitée par les ENTREPRISES « Transdev Île-de-France Etablissement de Montesson La Boucle » et « Transports du Val d'Oise »,

### CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3 « Bus en Seine »

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports, notamment ses articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** le contrat d'exploitation de type 3 n°003-045-019 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et les entreprises « Transdev Île-de-France Etablissement de Montesson La Boucle » et « Transports du Val d'Oise » ;
- VU** la décision n°20180215 du 17 avril 2018 portant délégation de signature au directeur général adjoint chargé de l'exploitation Monsieur Jean-Louis Perrin ;
- VU** le dossier technique n° 18219 enregistrés par le Syndicat le 27 avril 2018 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à l'adoption d'un prochain avenant au contrat d'exploitation du réseau « Bus en Seine » ;

#### DECIDE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les entreprises « Transdev Île-de-France Etablissement de Montesson La Boucle » et « Transports du Val d'Oise » sont autorisées à exploiter, à titre provisoire, la ligne n°019-248-002 « Gare de Chatou-Croissy – Chatou Place Docteur-Roux » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé et pour un montant annuel supplémentaire estimé de 384,6 K€ HT 2008, dans l'attente de l'approbation par le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France d'un avenant au contrat d'exploitation.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France de l'avenant visé à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 3** : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé et les conditions financières de l'évolution de l'offre pourront être modifiées à la marge, le cas échéant, par ledit avenant.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le Directeur général adjoint

## CONVENTION 20180204

### Relative à l'indemnisation du garant intervenant dans le cadre de la mise en œuvre du projet de réorganisation de l'offre sur le RER D (SA 2019)

#### ENTRE :

Le Syndicat des transports d'Ile de France, dont le nom d'usage est Île-de-France Mobilités, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39 bis avenue de Châteaudun (9ème), n° SIRET 287 500 078 00020, représenté par son directeur général, Monsieur Laurent PROBST, en vertu de la délibération du 30 mars 2016, ci-après désigné le « **Île-de-France Mobilités** »,

#### Et

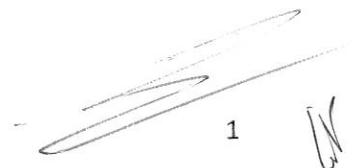
Monsieur Michel GAILLARD, travailleur indépendant, demeurant 19 rue Jacques Dulud, 92200 Neuilly-sur-Seine, en sa qualité de garant proposé par la Commission Nationale du Débat Public (CNDP), N° SIRET : 48125767300022, ci-après désigné le « **garant** »,

#### PREAMBULE

Conformément à l'article L121-1 du Code de l'Environnement, dans le cadre d'une démarche de saisine volontaire, Île-de-France Mobilités, autorité organisatrice des transports a décidé de solliciter auprès de la CNDP la désignation d'un garant, pour suivre la post-concertation, c'est-à-dire les actions d'information et d'échanges avec le public pour la mise en œuvre de la nouvelle offre du service annuel 2019 du RER D.

Par courrier en date du 1<sup>er</sup> décembre 2017, la CNDP a désigné à cet effet Michel Gaillard comme garant pour veiller à la bonne information et à la participation du public

Île-de-France Mobilités envisage que la post-concertation se déroule sur la période allant de décembre 2017 à décembre 2019, l'année 2019 étant consacrée à une évaluation des actions de post-concertation.



IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir la mission du garant, et les conditions modalités de règlement ainsi que le montant des frais et indemnités du garant nommé par la CNDP, sous l'égide duquel la phase de post-concertation pour la mise en œuvre du service annuel 2019 du RER D se déroulera.

### **ARTICLE 2 – DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de notification par Île-de-France Mobilités jusqu'au 01/03/2020.

Elle peut être prolongée, par reconduction expresse, 1 fois d'un commun accord dans les conditions fixées à l'article 7.

La présente convention produit ses effets à compter de la date de nomination du garant par le Président de la CNDP, le 1<sup>er</sup> décembre 2017.

### **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES ACTEURS**

Le dispositif de post-concertation pour les conditions de mise en œuvre du service annuel 2019 du RER D est organisé sous l'égide du Île-de-France Mobilités, autorité organisatrice des transports (AOT), en lien avec SNCF Mobilités, exploitant de l'offre de transport, qui avisent au garant, pour avis, les principales modalités qu'ils envisagent de mettre en œuvre. Le garant pourra formuler des propositions sur :

- La composition de l'ensemble des documents devant servir de base à l'information et sur d'éventuels compléments que le cours de celle-ci pourrait conduire à y ajouter ;
- Les modalités prévues de l'information qui sera donnée au élus, associations d'usagers et au public ;
- Les modalités, l'ordre du jour, et le contenu de chaque réunion ;
- Les modalités de participation des élus, associations d'usagers et du public ;
- Le calendrier des actions d'information et de participation des élus, associations d'usagers et du public.

Pour que le garant puisse assurer sa mission, Ile-de-France Mobilités en lien avec SNCF Mobilités, devra associer le garant aux travaux préparatoires de la post-concertation qui pourra disposer des documents devant servir de base à celle-ci.

Les services d'Île-de-France Mobilités, avec le concours de SNCF Mobilités, se tiennent à la disposition du garant pour lui apporter, en tant que de besoin, l'assistance administrative nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

## **ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU GARANT**

La mission du garant débute au 1er décembre 2017 pour une durée de 25 mois, soit jusqu'au 31/12/2019.

Le garant est la personne qui est chargée, sans être elle-même l'organisatrice, d'apporter aux élus, associations d'usagers et au public toutes les garanties de sincérité et de transparence de la post-concertation. Le garant n'a pas à se prononcer sur le fond du projet. Il est responsable devant la CNDP.

Le garant est présent lors de la préparation de la post-concertation et lors de l'élaboration des documents d'information associés.

En cours de post-concertation, le garant assiste aux réunions de préparation et d'information aux territoires. S'il n'en est pas nécessairement lui-même l'animateur, il pourra à tout moment intervenir pour favoriser l'expression des élus, associations d'usagers et du public et la qualité des réponses qui seront apportées à ses interventions.

A l'issue de la post-concertation, fin 2018, il appartient au garant d'établir un rapport des actions d'information et d'échanges avec les élus, associations d'usagers et le public. Ce dernier sera adressé :

- à Île-de-France Mobilités, autorité organisatrice des transports.
- à SNCF Mobilités, exploitant de l'offre de transport.
- à la CNDP.

L'année 2019, sera dédiée à l'évaluation des actions de post-concertation.

## **ARTICLE 5 – MONTANT DE L'INDEMNITE ET MODALITES DE PAIEMENT**

### **ARTICLE 5.1 – MONTANT DE L'INDEMNITE ET DES FRAIS**

Le garant est indemnisé en application de l'arrêté du 22 décembre 2005 selon les modalités prévues pour un président de commission particulière de débat public.

La participation du garant à la préparation de la post-concertation sera indemnisée sur la base de vacation pour participation à des réunions et de vacations pour travaux effectuées en dehors des réunions. Leur montant horaire est de 76,22€ HT et 38,11€ HT respectivement.

Les frais de toute nature, hors frais de transport, repas et hébergement, auxquels sera exposé le garant au cours de sa mission seront indemnisés sur la base forfaitaire de 50 € HT par mois pendant la durée de la mission du garant.

Les frais de transport, repas, et hébergement du garant font eux l'objet d'un remboursement sur présentation par le garant de ses justificatifs de dépenses.



## ARTICLE 5.2 – MODALITES DE PAIEMENT

Le versement des indemnités et des remboursements de frais sera réalisé :

- fin 2018 : à la remise du livrable du rapport des actions de post-concertation.
- fin 2019 : à l'issue de la mission définie de l'article 4.

Ce versement s'effectuera sur présentation d'une facture du garant, accompagné des pièces justificatives ci-après :

- bilan des actions menées (description du temps passé, liste des réunions de travail, des entretiens réalisés, rapport d'évaluation de la post-concertation, etc.)
- Justificatifs de dépenses donnant lieu à remboursement prévus par l'article 5.1, le cas échéant.

La facture du garant sera adressée à l'attention d'Île-de-France Mobilités, Direction Relations des Voyageurs et Territoires, Jean-Christophe Monnet, et identifiera notamment les coûts unitaires, les quantités, et le montant des prestations ou indemnités en fonction de leur nature.

Les versements précités seront effectués par virement bancaire :

(RIB)

Adresse bancaire :	CREDIT AGRICOLE ILE DE France
Titulaire du compte :	Michel GAILLARD
N° de Banque :	18026
N° de guichet :	00055
N° de compte :	54055603001 Clé RIB 77

Le paiement dû par Île-de-France Mobilités sera effectué dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de réception par celui-ci de la facture, sous réserve que le garant lui ait fourni, dans les délais et la forme prévus, l'ensemble des pièces justificatives au paiement demandées. Dans le cas contraire, ce délai de 30 jours ne courra qu'à compter de la date de réception complète desdites pièces.

## **ARTICLE 6 – RESILIATION CONVENTIONNELLE**

D'un commun accord, les parties peuvent résilier la présente convention par échange de courriers adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans cette hypothèse, la résiliation prendra effet à compter de la date fixée par les parties.

Le garant sera alors indemnisé, sur la base de la présentation des pièces prévues dans le cadre de l'article 5.2 à hauteur du remboursement mensuel pour frais et du nombre de vacation réalisées et justifiées à cette date.

## **ARTICLE 7 – RECONDUCTION EXPRESSE**

La présente convention peut être reconduite pour une durée à convenir par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par la partie la plus diligente, au moins 15

jours avant l'échéance de la convention, et acceptée par l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 7 jours avant l'échéance de la convention.

La reconduction prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la convention.

## ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITE

Lorsqu'Île-de-France Mobilités en exprime la demande, le garant s'engage à respecter la plus stricte confidentialité sur toutes informations, plans et documents (quel que soit le format de leur support) qui lui sont communiqués par Île-de-France Mobilités et ses prestataires.

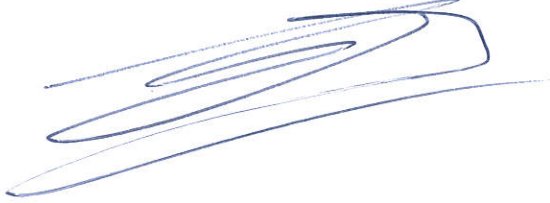
## ARTICLE 9 – REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS -LITIGES

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 30 jours à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déferés au Tribunal Administratif de Paris.

A Paris, le 9 AVR. 2018

Le Garant, Michel GAILLARD



Île-de-France Mobilités



ANNEXES

Annexe 1 : Courrier de sollicitation d'Île-de-France Mobilités auprès de la CNDP



Le Directeur Général

Paris le 30 NOV. 2017

JCR/RVT/17006451

**Monsieur Christian LEYRIT**  
**Président de la Commission**  
**Nationale du Débat Public**  
**244 boulevard Saint Germain**  
**75007 Paris**

Monsieur le Président,

Vous avez été saisi par des élus du sud de l'Essonne qui contestent le projet de réorganisation de l'offre sur le RER D pour le service annuel 2019, proposé par SNCF-Transilien, et notamment les modalités de la concertation organisée préalablement à son adoption par le Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

Lors de la réunion qui s'est tenue le 29 novembre 2017 à la CNDP, en présence de la SNCF, nous vous avons présenté l'important dispositif de concertation mis en place par la SNCF à la demande et sous l'autorité d'Île-de-France Mobilités, à l'attention des élus et des associations d'usagers concernées, ainsi que les modalités d'information des voyageurs de la ligne D et du public.

Cette concertation volontaire, grâce à la richesse des échanges, a permis d'améliorer de manière substantielle le projet initial et d'élaborer d'importantes compensations aux usagers qui pourraient se sentir défavorisés par la mise en place d'une correspondance pour leurs trajets vers Paris.

A l'issue d'une concertation de plus d'un an, la nouvelle offre sur le RER D pour le service annuel 2019 doit être présentée au conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France le 13 décembre prochain pour permettre sa mise en place fin 2018.

Afin d'accompagner la volonté d'Île-de-France Mobilités de poursuivre la concertation avec les élus, les associations et les usagers, et même si un projet d'évolution de l'offre ne fait pas partie explicitement du périmètre de saisine de la CNDP, je sollicite de votre part la désignation d'un garant pour la phase de mise en œuvre de cette nouvelle offre. En effet, au regard du caractère novateur de ce projet d'offre sur une ligne de RER, il est nécessaire de construire un dispositif de concertation partagé sur les conditions de mise en œuvre de cette nouvelle offre et particulièrement sur la mise en œuvre des compensations proposées.

Si cette nomination intervenait rapidement, le garant pourrait participer dès le 5 décembre prochain au comité de ligne où sera présenté le nouveau projet d'offre, qui marque une étape importante dans la concertation en cours. Ce comité de ligne permettra notamment de présenter les compensations qui sont proposées pour prendre en compte les observations faites pendant le processus de concertation courant 2017.

Les équipes d'Île-de-France Mobilités sont d'ores et déjà disponibles pour rencontrer, avec la SNCF, le garant que vous aurez nommé et lui apporter toutes les informations dont il pourra avoir besoin en complément du dossier que nous vous avons déjà remis.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

  
Laurent PROBST

Syndicat des Transports d'Île-de-France  
41 rue de Châteaudun - 75009 Paris - Tel. 01 47 53 26 00 - Fax 01 47 05 11 05

Île-de-France Mobilités est le nom d'usage du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Annexe 2 : Courrier de la CNDP pour la nomination d'un garant



**DECISION DU 1er DECEMBRE 2017**

**DÉCISION N° 2017 / 80 / SA2019-RER D / 1**

**PROJET DE REORGANISATION DE L'OFFRE SUR LE RER D**

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en son article L.121-1,
- vu la lettre du Directeur général d'Ile-de-France Mobilités du 29 novembre 2017 sollicitant la désignation d'un garant dans le cadre d'une mission de conseil et d'appui méthodologique,
- vu le résultat de la consultation électronique des membres de la Commission réalisée le 30 novembre 2017,

**DÉCIDE :**

**Article unique :**

Monsieur Michel GAILLARD est désigné comme garant chargé de veiller à la bonne information et à la participation du public dans le cadre d'une mission de conseil et d'appui méthodologique à Ile-de-France Mobilités et à la SNCF pour la mise en œuvre du projet de réorganisation de l'offre sur le RER D.

Le Président

Christian LEYRIT